

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Laval, le 29 mai 2020

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1er octobre 2020
Réponse aux commentaires d'Énergir sur la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ

Dossier : R-4119-2020

N/D: 4503-52

Chère consœur,

À la suite de l'invitation de la Régie de l'énergie (la « Régie »)¹, la présente a pour but de répondre aux commentaires d'Énergir² à l'égard de la demande d'intervention déposée par l'AHQ-ARQ³ dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Les commentaires d'Énergir portent sur différents sujets auxquels nous répondons séparément ci-dessous après avoir cité l'extrait d'Énergir portant sur chaque sujet.

Commentaire d'Énergir, page 3 :

« Énergir souligne que l'AHQ-ARQ semble représenter des intérêts sensiblement similaires à ceux représentés par la FCEI, soit ceux de clients œuvrant dans le secteur de la petite et la moyenne entreprise. Ce fait a d'ailleurs déjà été reconnu par la Régie dans sa décision D-2016-090 (paragr. 34) rendue dans le cadre de la Cause tarifaire 2017 :

¹ A-0002, pages 3 et 4, paragraphe 6.

² B-0100.

³ C-AHQ-ARQ-0002.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

« [34] La Régie ne juge pas opportun d'accorder le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ car elle n'est pas convaincue de la plus value de son intervention. Tous les sujets qu'elle compte traiter sont déjà couverts par la FCEI, qui a une longue expérience à titre d'intervenant dans le cadre des dossiers tarifaires [d'Énergir]. De plus, cette intervenante représente une clientèle similaire à celle de l'AHQ-ARQ. » [nous soulignons]

Ainsi, dans la mesure où il n'est pas démontré que les membres de l'AHQ-ARQ aient des intérêts différents de ceux des membres de la FCEI, Énergir soumet que, dans un souci d'efficacité et de réduction des frais engagés, ces intervenants devraient se concerter afin d'éviter les dédoublements dans le cadre des représentations qu'ils entendent formuler au présent dossier. Énergir en prend entre autres pour preuve le souhait partagé par les deux intervenantes de traiter de questions liées au service de pointe et à la redondance à l'usine LSR [note de bas de page omise]. »

Notre réponse :

En ce qui a trait à un soi-disant chevauchement quant aux intérêts représentés par la FCEI et l'AHQ-ARQ, la Régie a déjà rejeté un argument identique d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») dans la décision D-2014-017 (Dossier R-3864-2013)⁴:

« [10] Le Distributeur ajoute que la catégorie de clients qui sont membres de l'AHQ ou de l'ARQ est déjà largement représentée par la FCEI et que les motifs à l'appui de sa demande d'intervention sont également couverts par la FCEI.

[11] Il conclut que l'AHQ/ARQ n'a pas fait la démonstration de son intérêt à intervenir sur les questions abordées par le Plan.

[...]

⁴ D-2014-017, pages 5 à 7, paragraphes 10 à 19.

[15] L'AHQ/ARQ indique qu'un nombre très négligeable de ses membres sont également membres de la FCEI et que leurs prises de position sont parfois divergentes.

[...]

[17] En ce qui a trait à la demande d'intervention de l'AHQ/ARQ, la Régie considère que le fait que les deux associations ne soient jamais intervenues devant elle n'est pas un motif pour la rejeter.

[18] La Régie est d'avis que l'AHQ/ARQ a un intérêt particulier à intervenir dans le cadre du présent dossier. Elle constate que les deux associations ont pour mandat de défendre les intérêts de quelque 5 000 membres, dont ceux de nature énergétique. Elle note, entre autres, l'implication de l'AHQ à la table de consultation permanente d'Hydro-Québec pour le marché commercial et la mise en place par l'ARQ d'un programme d'achat de gaz naturel au bénéfice exclusif de ses membres.

[19] De plus, en tant que consommateurs d'électricité, les membres de l'AHQ/ARQ sont en droit de s'attendre à payer des tarifs justes et raisonnables et à bénéficier d'approvisionnements fiables. Ainsi, la Régie est d'avis que le choix, la gestion et la fiabilité des approvisionnements discutés dans un plan d'approvisionnement sont des sujets d'intérêt pour eux. » (Nous soulignons)

Dans sa décision D-2014-160 (dossier R-3905-2014)⁵, la Régie a à nouveau rejeté un argument identique et a accordé le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ. Pour les mêmes motifs que dans les dossiers R-3864-2013 et R-3905-2014, l'AHQ-ARQ invite la Régie à rejeter l'argument d'Énergir et à accorder le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ dans le présent dossier.

De plus, nous signalons à la Régie que celle-ci a accordé le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ lors de 25 dossiers différents où la FCEI était également retenue (R-3864-2013, R-3887-2014, R-3897-2014, R-3903-2014, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3934-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-3981-2016, R-4011-2017, R-4012-2017, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4045-2018, R-4049-2018, R-4052-2018, R-4057-2018, R-4058-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4091-2019, R-4096-2019, R-4098-201 et R-4110-2019).

⁵ D-2014-160, page 6, paragraphes 9 à 14.

Ensuite, dans l'extrait de la décision D-2016-090 soulevé par Énergir, La Régie ne jugeait pas opportun d'accorder le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ d'abord car elle n'était pas convaincue de la plus-value de son intervention et que, d'après elle, tous les sujets que l'AHQ-ARQ comptait traiter étaient déjà couverts par la FCEI. En effet, à l'époque, la majorité des sujets que l'AHQ-ARQ souhaitait examiner étaient également couverts par la FCEI. Toutefois, la situation est toute autre dans le présent dossier alors que seulement 2 des 10 sujets que l'AHQ-ARQ souhaite examiner sont aussi couverts par la FCEI, soit la situation en contexte de pandémie et la redondance à l'usine LSR.

Dans ce dernier cas, il est manifeste que, dans un souci d'efficacité et de réduction des frais engagés, l'AHQ-ARQ est d'accord pour se concerter avec la FCEI afin d'éviter les doublons dans le cadre des représentations qu'elle entend formuler au présent dossier, comme elle l'a d'ailleurs fait tout récemment dans le cadre du dossier du Plan d'approvisionnement du Distributeur (R-4110-2019).

Commentaire d'Énergir, page 3 :

« Quant au désir de l'AHQ-ARQ d'aborder l'impact de la normale climatique et du réchauffement climatique sur la prévision de la demande, Énergir soumet que le dossier tarifaire 2020-2021 n'est pas le forum approprié pour traiter de cette question. D'une part, aucune preuve à cet effet n'a été soumise pour étude dans le présent dossier par Énergir. D'autre part, cette question a déjà fait l'objet d'une analyse détaillée dans le passé de laquelle a découlé une méthodologie approuvée par la Régie et appliquée par Énergir [note de bas de page omise]. »
(Nous soulignons)

Notre réponse :

Comme elle l'a exprimé dans le formulaire sur les sujets d'intervention⁶, l'AHQ-ARQ souhaite questionner Énergir sur les informations fournies aux pages 49, 50, 83 et 84 de la pièce B-0005 et notamment sur les hypothèses retenues en termes de réchauffement climatique pour exprimer la tendance et aussi pour ajuster les historiques, ce qui peut avoir un impact sur la prévision de la demande sur la période couverte par le Plan d'approvisionnement gazier (le « Plan »). Il est clair que l'AHQ-ARQ, comme elle l'a toujours fait, tiendra compte de ce qui a été fait dans le passé et son intention n'est pas de reprendre des débats sur lesquels la Régie a déjà statué.

⁶ C-AHQ-ARQ-0003, sujet no. 3.

Commentaire d'Énergir, page 3 :

« Pour ce qui est du sujet portant sur l'acuité de la prévision de ventes annuelles, bien qu'Énergir soit disposée à répondre aux interrogations que l'AHQ-ARQ pourrait avoir à cet égard, elle est d'avis que le présent contexte d'incertitude n'est pas approprié pour revoir le modèle présentement en place. » (Nous soulignons)

Notre réponse :

Comme elle l'a exprimé dans le formulaire sur les sujets d'intervention⁷, L'AHQ-ARQ souhaite en savoir plus long sur la tendance à la sous-estimation de la prévision des ventes annuelles au cours des cinq dernières années et dix fois au cours des onze dernières années et sur son impact sur la prévision de la demande sur la période couverte par le Plan. L'intervention de l'AHQ-ARQ se situera à l'intérieur du cadre tracé par Énergir dans l'extrait qui précède.

Commentaire d'Énergir, pages 3 et 4 :

« L'AHQ-ARQ souhaite aussi formuler des recommandations quant à l'optimisation des décisions prises par Énergir et sa démonstration par des indicateurs de performance. Tout d'abord, en matière d'approvisionnement gazier, cette question est fort complexe et nécessite des analyses approfondies qui ne peuvent être traitées dans le cadre du présent dossier tarifaire. Énergir rappelle d'ailleurs que les services d'un expert ont été nécessaires dans le cadre du dossier portant sur la mise en place d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier (R-3993-2016); dossier qui a finalement été retiré entre autres en raison de la nécessité de conduire des analyses supplémentaires. De plus, dans sa décision D-2019-141 (paragr. 337), la Régie a approuvé la reconduction de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022. Quant au service du SPEDE, Énergir souligne que la Régie approuve les stratégies d'achat applicables aux différentes périodes de conformité. Pour toutes ces raisons, Énergir soumet qu'il n'est nullement approprié de traiter de la mise en place de tels indicateurs dans la Cause tarifaire 2020-2021. » (Nous soulignons)

⁷ C-AHQ-ARQ-0003, sujet no. 4.

Notre réponse :

Rappelons d'abord que, selon la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie a compétence exclusive de surveiller les opérations des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif (31. (2.1°)). De plus, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs (49. (4°)).

Dans ce contexte, il apparaît tout à fait justifié de pouvoir poser des questions sur la façon dont Énergir assure l'optimisation de ses décisions, sur les moyens dont il dispose *a priori* pour optimiser l'ensemble de ces décisions et *a posteriori* pour démontrer leur efficacité, notamment, par des indicateurs de performance, le tout afin d'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif. Par exemple, la littérature fait état de méthodes efficaces pour optimiser la planification et l'exploitation des systèmes de gestion du gaz naturel; il nous apparaît important de savoir où se situe Énergir par rapport à l'état de l'art dans le domaine.

Selon l'AHQ-ARQ, l'appréciation d'Énergir sur la « complexité de la question » n'est pas un motif valable pour l'écarter dans le cadre d'un dossier tarifaire et d'un plan d'approvisionnement gazier. Tout d'abord, nous sommes d'avis que la complexité est un concept très relatif. Ensuite, dans des dossiers tarifaires annuels du Distributeur, il a été démontré qu'il était possible de proposer des indicateurs de performance permettant d'évaluer les décisions « complexes » de ce dernier. En effet, l'AHQ-ARQ a proposé un indicateur sur l'optimisation des achats de court terme du Distributeur en 2014⁸, en 2016⁹ et la Régie a approuvé un tel indicateur en 2018¹⁰.

Pour permettre d'apprécier l'importance de la mise en place d'indicateurs de performance, le rapport de balisage de la firme Black & Veatch de 2016¹¹ indique à la page 5 que 16 états américains et 3 provinces canadiennes disposent de programmes d'indicateurs de performance approuvés. De plus, le rapport, à la page 17, rapporte des gains pour certaines de ces juridictions à la suite de la mise en place de tels indicateurs. Bien que certains résultats ne sont pas disponibles pour des raisons de confidentialité, on peut quand même observer des bénéfices pour la clientèle pouvant aller jusqu'à 20 M\$ annuellement. Pour la clientèle d'Énergir, on ne peut savoir quel est le potentiel de gain et pour l'instant, ce qu'on sait c'est que chaque jour qui passe sans mesure appropriée de performance est possiblement une autre journée de perte d'opportunités au détriment de la clientèle.

⁸ R-3905-2014, C-AHQ-ARQ-0019, pages 44 à 51; et R-3897-2014, C-AHQ-ARQ-0014, page 15.

⁹ R-3980-2016, C-AHQ-ARQ-0008, pages 21 à 24.

¹⁰ D-2018-025, pages 68 à 70 et 231 à 234.

¹¹ R-3993-2016, B-0005, Annexe 1.

Commentaire d'Énergir, page 4 :

« Enfin, quant aux difficultés potentielles entourant l'application de la formule paramétrique et son taux d'inflation, Énergir rappelle que la formule paramétrique approuvée par la Régie dans ses décisions D-2019-028 (paragr. 38) et D-2019-141 (paragr. 382) prévoit déjà un mécanisme de mise à jour au mois d'août de chaque année [note de bas de page omise]. Ainsi, autant le taux de l'IPC-Québec (pour les dépenses non salariales) que l'indice de la rémunération moyenne (pour les salaires) seront mis à jour en fonction des taux disponibles au mois d'août 2020. Par conséquent, Énergir soumet qu'aucune mise à jour n'est nécessaire dans l'immédiat et que la formule paramétrique telle qu'approuvée par la Régie est tout à fait viable malgré les circonstances actuelles. » (Nous soulignons)

Notre réponse :

L'AHQ-ARQ prend acte qu'Énergir fournira une mise à jour en août 2020 du taux de l'IPC-Québec (pour les dépenses non salariales) et de l'indice de la rémunération moyenne (pour les salaires). L'AHQ-ARQ prend aussi acte de l'intention d'Énergir d'informer la Régie et les intervenants, à la mi-juin prochaine, de la démarche qu'il propose pour la mise à jour du dossier dans le contexte de la présente pandémie.

En terminant, nous constatons qu'Énergir n'a formulé aucun commentaire spécifique sur l'ampleur du budget de participation de l'AHQ-ARQ si ce n'est que celle-ci n'a pas prévu de frais en lien avec la préparation et la participation à l'audience (page 7). Comme la Régie n'a pas encore établi le calendrier de l'audience, l'AHQ-ARQ ne disposait pas d'une information permettant d'en faire une prévision et, par conséquent, ne l'a pas inclus dans son budget. Cette pratique de l'AHQ-ARQ est tout à fait cohérente avec celle qu'elle a adoptée dans d'autres dossiers qui sont dans une situation semblable. Elle tient à souligner que sa demande de frais sera ajustée en fonction des instructions de la Régie à cet effet.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

712443